

Les avoirs étrangers dans la réglementation française des changes : les comptes intérieurs de non-résidents

Autor(en): **Rabinovitch, Léon-Anselme**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **36 (1956)**

Heft 2

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887725>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les avoirs étrangers dans la réglementation française des changes

Les comptes intérieurs de non-résidents

PAR LÉON-ANSELME RABINOVITCH, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

En vigueur avant 1939 dans quelques États d'Europe et dans certaines républiques d'Amérique latine, le contrôle des changes est devenu aujourd'hui un phénomène quasi universel. La Suisse et les pays de la zone dollar exceptés, les transactions avec l'étranger sont placées partout ailleurs sous un régime particulier. Les conditions dans lesquelles elles peuvent être réalisées dépendant fréquemment d'une autorisation administrative.

Non seulement les contrats conclus et les règlements effectués entre personnes résidant dans différents pays sont assujettis au contrôle des changes, mais encore celui-ci affecte les conditions même de l'exercice de leurs droits civils par les personnes résidant à l'étranger. La capacité d'acheter et de vendre certains biens, de conclure certains contrats, de recevoir des paiements, varie selon que l'intéressé habite le pays ou, au contraire, est fixé à l'étranger.

La réglementation française des changes applique ces principes avec beaucoup de rigueur. Une autorisation de l'Office des Changes est nécessaire pour permettre à des non-résidents d'acheter ou de vendre des fonds de commerce en France, des actions des sociétés anonymes françaises non cotées en bourse, des parts ou intérêts dans toutes les autres sociétés. Les résidents ne peuvent faire des paiements à des non-résidents sans avoir obtenu une autorisation de l'Office des Changes. Si cette dernière n'est pas exigée pour les opérations immobilières, et les achats, ventes et souscriptions à des titres cotés en bourse, c'est à la condition de se conformer à certaines prescriptions. Il en est de même pour les paiements effectués par des non-résidents à des résidents — sauf pour les « frais de séjour », notion à la vérité assez mal définie — ; pour faire ces paiements les non-résidents doivent passer par l'intermédiaire des établissements de crédit ou des agents de change.

Les biens que les personnes établies à l'étranger possèdent en « zone franc » sont placés sous un régime spécial; leurs propriétaires peuvent les gérer, voire les réaliser — encore que pour plusieurs opérations l'autorisation particulière de l'Office des Changes soit nécessaire — mais les capitaux eux-mêmes ne peuvent être transférés à l'étranger; ils doivent être remployés dans la zone franc : c'est le régime du « compte capital ». Assouplissement notable apporté à ce régime, les avoirs en compte capital sont négociables entre personnes résidant dans le même pays étranger ou, plus exactement, dans la même zone monétaire. Récemment, la négociabilité des avoirs en compte capital a été encore étendue. En effet, les virements de comptes capital ont été rendus possibles entre les comptes relevant des

pays membres de l'U. E. P. et encore les comptes de la zone dollar, à l'intérieur de chacun de ces groupes.

Nous avons vu que le système français repose sur la distinction entre résidents et non-résidents. Or, quel est le critère permettant de distinguer un résident d'un non-résident ?

On sait que la réglementation des changes relève du droit public. Elle est une sorte de droit administratif économique, ce que les Allemands appellent « *Wirtschaftsrecht* ». La fonction de cette législation est d'assurer le contrôle des ressources d'un pays. Aussi la définition de la résidence habituelle dans la réglementation des changes devrait, semble-t-il, reposer sur un concept de droit économique, sur l'intégration d'une personne dans le circuit monétaire national. Toutefois, cette notion, dans la réglementation française des changes, a évolué d'une manière différente. Elle se rapproche de plus en plus des conceptions de droit privé, pour se confondre pratiquement avec celle du domicile. A l'heure actuelle, pour reconnaître à un étranger la qualité de résident, l'Office des Changes exige que l'intéressé ait en France son « centre d'intérêt »; il doit de plus justifier d'un séjour de quatre années. Cela ne veut pas dire certes, que l'Administration refuserait de considérer comme résident toute personne qui ne répondrait pas à ces deux conditions; elle conserve, en effet, un large pouvoir d'appréciation. Il n'en reste pas moins que la qualification de résident n'est acquise de plein droit que lorsqu'un étranger a son domicile en France depuis quatre années. Or de nombreux étrangers possèdent dans la zone franc un établissement, y ont des intérêts permanents, sans avoir abandonné pour autant leur domicile dans leur pays d'origine. Le droit français différant sur ce point du droit suisse ou allemand, maintient la conception de l'unité du domicile. Devrait-on dès lors placer sous le régime des non-résidents des étrangers conservant leur domicile hors de France ?

Heureusement l'avis 587 de l'Office des Changes permet désormais à des non-résidents ayant un établissement temporaire dans la zone franc de bénéficier sous certaines conditions du régime de résident. Ces dispositions ne sont prévues qu'en faveur de personnes physiques de nationalité étrangère; le terme « établissement temporaire » implique que l'intéressé conserve son centre d'intérêt hors de France; au regard de la réglementation, le régime se traduit par l'ouverture d'un « compte intérieur de non-résident » (compte I. N. R.) : ce compte peut recevoir, sans qu'une autorisation soit nécessaire, les revenus des biens que son titulaire possède dans la zone franc, et également la rému-

nération de ses services professionnels dans cette zone; cela revient à dire que les résidents, débiteurs du non-résident, peuvent verser librement à son compte I. N. R. les sommes dont ils lui sont redevables et ce sans avoir à solliciter d'autorisation de l'Office des Changes, comme ce serait normalement le cas.

Les comptes I. N. R. ne peuvent être ouverts qu'en vertu d'une autorisation de l'Office des Changes, l'Administration devant s'assurer de ce que l'intéressé possède un établissement temporaire en France.

Il est à observer qu'en plus des revenus mentionnés plus haut, le compte I. N. R. peut être crédité des sommes provenant des comptes francs libres, des comptes étrangers en francs relevant du pays dont l'intéressé est ressortissant, ainsi que du produit de cession des dollars U. S. A. et canadiens ou de devises de son pays d'origine, du montant du remboursement des prêts consentis par lui à des résidents et, enfin, des sommes lui revenant dans les successions ouvertes en France.

Les disponibilités du compte I. N. R. peuvent être employées à acquitter les dépenses de son titulaire et de sa famille dans la zone franc ainsi qu'au paiement des frais d'administration de ses biens dans cette zone, enfin à des prêts à des résidents. Ces fonds peuvent servir aussi à acheter en bourse des valeurs mobilières françaises, lesquelles sont conservées sous « dossier intérieur de non-résident ». Si les opérations de gestion de portefeuille sont libres, le produit de réalisation des valeurs et leurs revenus ne peuvent qu'être virés à un compte I. N. R. s'ils ne sont pas réemployés; ces fonds ne sont jamais transférables.

Il est à noter que les disponibilités du compte I. N. R. ne peuvent être affectées à aucun usage autre que ceux qui viennent d'être indiqués, sauf, bien entendu, autorisation

particulière de l'Office des Changes. C'est dire, par exemple, que le titulaire du compte, s'il désirait acheter un immeuble, devrait en régler le prix au moyen de cession de devises ou de fonds prélevés à un compte étranger ou un compte capital.

En obtenant l'autorisation d'ouvrir un compte I. N. R., un non-résident ne renonce pas à la faculté de se servir des autres comptes étrangers. Il continuera par conséquent à utiliser le compte capital pour les achats de valeurs mobilières ou les acquisitions d'immeubles et les comptes étrangers pour les autres opérations; rien ne paraît non plus s'opposer à ce qu'il bénéficie des facilités que lui offre le régime de l'avis 419 pour ses investissements dans la zone franc, s'il entend profiter de la garantie de convertibilité attachée à ces placements.

En résumé, le régime du compte I. N. R. permet à un étranger établi en France de recevoir sans formalités ses revenus dans la zone franc et de les utiliser pour ses besoins courants, voire même pour accroître ses avoirs français si ces revenus sont importants. Tout en bénéficiant des avantages de ce régime, cet étranger profiterait des facilités que lui offre, pour la gestion de sa fortune hors de France, le système des comptes étrangers. On voit que, par le détournement des comptes I. N. R., l'Office des Changes a réussi à adapter sa réglementation aux besoins des étrangers fixés en France. Aussi, en raison de l'importance pratique de l'avis 587, nous a-t-il semblé utile d'en analyser les principales dispositions.

L'avis 587 prévoit aussi pour les Français fixés temporairement à l'étranger, la faculté d'ouvrir des comptes I. N. R. Ce régime correspond à une situation assez différente et son examen dépasse le cadre du présent article.

Avis important aux Suisses désirant s'établir en France

Nous avons rendu compte, dans l'éditorial de notre numéro d'octobre 1955, des mesures prises par le gouvernement français, conformément à ses déclarations du 23 août 1955 pour faciliter le séjour et le travail en France des ressortissants suisses.

Il en résulte certaines particularités dont il importe que nos compatriotes soient informés.

Nous recommandons très vivement aux Suisses qui envisagent de s'établir en France, de prendre contact, avant toute formalité, avec les représentations diplomatiques et consulaires suisses en France, ou avec le siège ou les secrétariats de notre Chambre de commerce qui les renseigneront en détail sur leurs droits et leurs obligations et sur les démarches qu'ils auront à accomplir.